

AVENANT A LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Entre

- la COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente de la CeA en date du 20 septembre 2021

d'une part,

Et

- Les Maisons de la Croix,

d'autre part,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

MODALITES D'OCTROI ET DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Article 1^{er} – En application de la délibération de la Commission Permanente du 20 septembre 2021, les dispositions de la convention du 23 juillet 2021 relatives à la garantie d'emprunt accordée à l'association Les Maisons de la Croix sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 5&4 - Au titre de la contre-garantie, à inscrire une hypothèque conventionnelle au profit de la collectivité sur ses biens cadastrés au Livre Foncier de Still section 1 parcelle n°212/73. Dans le cas où toute diligence n'aurait pas été faite pour mener à bien ces démarches, la garantie de la collectivité deviendra caduque. »

Article 2 : Les dispositions des articles 1^{er} à 5&3 et 6 sont inchangées et demeurent valables.

A Strasbourg, le

Le Président

A _____, le

Pour Les Maisons de la Croix